

VILLE DE PONT A MARCQ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2012**

L'an deux mil douze, le vingt deux novembre, à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal de Pont à Marcq, régulièrement convoqué par convocation en date du treize novembre deux mil douze, s'est réuni en son lieu habituel au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de Pont à Marcq.

La convocation a été affichée à la porte de la mairie le treize novembre deux mil douze.

Présents : Daniel CAMBIER, Sylvain CLEMENT, Christian VANDENBROUCKE, Francis DUCATILLON, Laurent LACHAIER, Jean-Paul ALDEGHERI, Claude BLONDEAU, Nicolas CALLOT, Jean-Marie PERILLIAT, Michel CROHEN, Marie-Paule RAUX, Anne-Marie LOYEZ-DYRDA, Marc MONTOIS qui a pris part au vote à partir du point 5, Jean-Michel TYBERGHEIN, Dominique COLLING, Danielle PIETRASZEWSKI.

Procurations : Germain DANCOISNE a donné procuration à Claude BLONDEAU, Marc MONTOIS a donné procuration à Sylvain CLEMENT pour les points 1 – 2 – 3 - 4.

Absente : Brigitte MERLIN.

Soit 15 présents jusqu'au point 4 inclus, 2 procurations jusqu'au point 4 inclus, 1 absent à l'ouverture de la séance, à partir du point 5, 16 présents, 1 procuration et 1 absent.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Anne-Marie LOYEZ-DYRDA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2012

Le compte rendu de la séance de Conseil Municipal du 27 septembre 2012 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal le 09 octobre 2012.

Les membres du Conseil Municipal, par 16 voix pour, 1 voix contre (Monsieur Jean-Paul ALDEGHERI), valident le présent compte-rendu.

2) CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ENTRETIEN ET DE FONCTIONNEMENT ULTERIEUR DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC ET DE LA STATION DE RELEVEMENT AU NIVEAU DE L'OUVRAGE D'ART ASSURANT LA CONTINUITE PIETONNIERE RUE DE LA PLANQUE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que par délibération en date du 24 septembre 2012, la Commission Permanente du Conseil Général du Nord a approuvé la convention relative à l'opération LLIO21-RD 549 – Déviation de Pont à Marcq sur le territoire des communes d'Avelin, Pont à Marcq, Ennevelin et Mérignies, et concernant les modalités d'entretien et de fonctionnement ultérieur du réseau d'éclairage public et de la station de relèvement au niveau de l'ouvrage d'art assurant la continuité piétonnière rue de la Planque.

Cette convention précise les caractéristiques techniques ainsi que les modalités de fonctionnement ultérieur du réseau d'éclairage public et de la station de relèvement à installer pour ce projet.

Il appartient au Conseil Municipal de valider la dite convention, jointe à la présente délibération, et de m'autoriser à signer celle-ci.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, valident la convention et autorisent Monsieur le Maire à signer celle-ci.

3) ADMISSION EN NON VALEUR

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances de la Commune de Pont à Marcq a proposé l'admission en non valeur d'un certain nombre de créances détenues par la Commune de Pont à Marcq sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies et, pour cela, a établi un état des sommes pour lesquels l'admission en non valeur est demandée au Conseil Municipal.

Ces admissions en non valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Soit pour un total de 189,87 euros dont les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non valeur ont été présentés au Conseil Municipal.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

4) INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi par le Trésorier Municipal de Pont à Marcq d'une demande d'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveur des Communes et Etablissements Publics Locaux par décision de leur assemblée délibérante.

L'indemnité due en conséquence à Monsieur DUBRULLE, Trésorier Municipal, pour l'année 2012 est de 633,00 euros.

Le Conseil Municipal, à 15 voix pour, 2 voix contre (Monsieur Francis DUCATILLON et Monsieur Laurent LACHAIER) accepte de verser l'indemnité de conseil 2012 à Monsieur DUBRULLE d'un montant de 633,00 euros.

5) FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES : IMPUTATION COMPTE 73925

Le Maire explique à l'assemblée que, conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi des finances initiale pour 2011) l'article 144 de la loi des finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce nouveau mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Le prélèvement de la contribution au titre du FPIC s'effectue de la façon suivante :

Juin 2012 pour un montant de 3 638,00 euros

Juillet 2012 pour un montant de 3 638,00 euros

Août 2012 pour un montant de 3 638,00 euros

Septembre 2012 pour un montant de 3 638,00 euros

Octobre 2012 pour un montant de 3 638,00 euros

Novembre 2012 pour un montant de 3 638,00 euros

L'inscription du prélèvement au titre du FPIC est à effectuer dans le budget de la commune au compte 73925 « Fonds de péréquation des recettes fiscales communales et intercommunales »

Les membres du Conseil Municipal, à 15 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, valident les modalités de prélèvement de la contribution du FPIC.

6) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les demandes de subvention émanant d'associations extérieures à Pont à Marcq.

- 1) Restaurant du cœur – Wattrelos
- 2) Association Vivre Ensemble – Seclin
- 3) Secours Catholique – Seclin
- 4) Eollis – Phalempin
- 5) Mission Locale – Ronchin
- 6) Chambre des métiers du Nord – Lille
- 7) Union Locale des syndicats CGT – Seclin
- 8) Maison pour Tous – Mérignies
- 9) Ludopital – Roubaix
- 10) Famille Steu – voyage à Dublin
- 11) Famille Anno – voyage à Teignmouth
- 12) Famille Van Doorn – voyage à Teignmouth
- 13) Famille Despres – voyage à Teignmouth
- 14) Société Historique Pays de Pévèle – Templeuve
- 15) Mouvement rural jeunesse chrétienne – Meteren
- 16) Prévention routière – Lille
- 17) Pays Pévèlois – Templeuve
- 18) Les piégeurs – Mons en Pévèle

Après débat, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident d'octroyer les subventions suivantes :

- 1) Restaurant du cœur – Wattrelos – 1000 €
- 2) Association Vivre Ensemble – Seclin – 200 €
- 3) Secours Catholique – Seclin – 200 €
- 4) Eollis – Phalempin – 478.40 €
- 5) Mission Locale – Ronchin – 147 €
- 6) Chambre des métiers du Nord – Lille – 0 €
- 7) Union Locale des syndicats CGT – Seclin – 0 € mais mise à disposition de locaux municipaux
- 8) Maison pour Tous – Mérignies – 0 €
- 9) Ludopital – Roubaix – 100 €
- 10) Famille Steu – voyage à Dublin – 50 € par élèves ou étudiants
- 11) Famille Anno – voyage à Teignmouth – 50 € par élèves ou étudiants
- 12) Famille Van Doorn – voyage à Teignmouth – 50 € par élèves ou étudiants
- 13) Famille Despres – voyage à Teignmouth – 50 € par élèves ou étudiants
- 14) Société Historique Pays de Pévèle – Templeuve – 0 €
- 15) Mouvement rural jeunesse chrétienne – Meteren – 0 €
- 16) Prévention routière – Lille – 0 €
- 17) Pays Pévèlois – Templeuve – 7774.81 €
- 18) Les piégeurs – Mons en Pévèle – 200 €

Une participation au fonctionnement de la Mission Locale d'un montant de 4788 € sera également versée.

7) ACHAT DES PARCELLES A 1651 ET A 1653 (PROPRIETAIRE MONSIEUR DEBRABANDERE)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'actuelle salle des fêtes est bordée par 2 terrains, la parcelle A 1651 et A 1653, appartenant à Monsieur Debrabandère, demeurant en Belgique, à Zoersel.

Or, en vue de la cession future de la salle des fêtes, il y a un intérêt certain à inclure ces deux terrains dans celle-ci. L'avis de la division des domaines a été sollicité.

Le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à négocier au mieux des intérêts de la Commune l'achat de ces deux parcelles et sollicite l'autorisation de signer tout document afférent à celui-ci.

Les membres du Conseil Municipal, après débat, à l'unanimité, acceptent l'achat des parcelles A 1651 et A 1653 et autorisent Monsieur le Maire à négocier au mieux des intérêts de la Commune la dite vente, ils autorisent également le Maire à signer tout document afférent à la vente.

8) SIRIOM – renouvellement du marché pour la fourniture et la maintenance des bacs de tri sélectif des emballages ménagers et des bacs biodéchets :

- **Approbation de la création du groupement de commandes**

La Ville de Pont à Marcq exerce pleinement la compétence de collecte des ordures ménagères.

La Ville de Pont à Marcq voit son marché de fourniture et de maintenance des bacs de tri sélectif des emballages ménagers et des bacs biodéchets arriver à échéance le 31 mai 2013.

Il se fait que les autres collectivités constituant le SYMIDEME (Communauté de Communes de Weppes, Communauté de Communes du Pays de Pévèle, Communauté de Communes Espaces en Pévèle, Ville de Pont à Marcq et le SIRIOM) voient également leurs contrats arriver à échéance dans la même période.

Dans un souci d'accroître la concurrence et de bénéficier de remises de prix intéressantes, il a été décidé de créer un groupement de commandes constitué des collectivités suivantes :

Pour les bacs de tri sélectif et de biodéchets :

- Communauté de Communes du Pays de Pévèle
- Communauté de Communes de Weppes
- SIRIOM

Pour les bacs de tri sélectif :

- Communauté de Communes Espace en Pévèle
- Communauté de Communes du Cœur de Pévèle
- Ville de Pont à Marcq

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal autorisent le Maire à signer une convention de groupement de commandes pour le marché de fourniture et de maintenance des bacs de tri sélectif des emballages ménagers et des bacs biodéchets.

Cette convention régira le groupement de commandes et désignera le coordonnateur du groupement.

Il est entendu que la convention prévoira que le groupement de commandes prendra fin dès l'attribution des marchés aux candidats, chaque collectivité reprenant la signature et la gestion de son contrat pour sa durée.

Le Conseil Municipal est informé que le coordonnateur du groupement sera le SIRIOM.

9) SIRIOM – renouvellement du marché pour la fourniture et la maintenance des bacs de tri sélectif des emballages ménagers et des bacs biodéchets :

- **Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la Commission d'Appel d'Offres constituée pour ce groupement**

Dans le cadre de la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les marchés de fourniture et de maintenance des bacs de tri sélectif des emballages ménagers et des bacs biodéchets, il y a lieu d'élire à la Commission d'Appel d'Offres qui sera constituée pour ce groupement :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Sont Candidats :

- Délégué titulaire : Monsieur Christian VANDENBROUCKE
Monsieur Christian VANDENBROUCKE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu délégué titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.
- Délégué suppléant : Monsieur Germain DANCOISNE
Monsieur Germain DANCOISNE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu délégué suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

10) SYMIDEME – renouvellement du marché pour la fourniture et la maintenance des composteurs individuels :

- **Approbation de la création du groupement de commandes**

La Ville de Pont à Marcq exerce pleinement la compétence de collecte des ordures ménagères.

Afin de promouvoir le compostage individuel, la Ville de Pont à Marcq souhaite remettre un composteur individuel aux usagers intéressés par cette démarche.

Dans un souci d'accroître la concurrence et de bénéficier de remises de prix intéressantes, il a été décidé de créer un groupement de commandes constitué des collectivités suivantes :

- Communauté de Communes du Pays de Pévèle
- Communauté de Communes de Weppes
- SIRIOM
- Communauté de Communes Espace en Pévèle
- Communauté de Communes du Cœur de Pévèle
- Ville de Pont à Marcq

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal autorisent le Maire à signer une convention de groupement de commandes pour le marché de fourniture et de maintenance des composteurs individuels.

Cette convention régira le groupement de commandes et désignera le coordonnateur du groupement.

Il est entendu que la convention prévoira que le groupement de commandes prendra fin dès l'attribution des marchés aux candidats, chaque collectivité reprenant la signature et la gestion de son contrat pour sa durée.

Le Conseil Municipal est informé que le coordonnateur du groupement sera le SIRIOM.

11) SYMIDEME – renouvellement du marché pour la fourniture et la maintenance des composteurs individuels :

- **Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la Commission d'Appel d'Offres constituée pour ce groupement**

Dans le cadre de la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour les marchés de fourniture et de maintenance des composteurs individuels, il y a lieu d'élire à la Commission d'Appel d'Offres qui sera constituée pour ce groupement :

- Un délégué titulaire
- Un délégué suppléant

Sont Candidats :

- Délégué titulaire : Monsieur Christian VANDENBROUCKE
Monsieur Christian VANDENBROUCKE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu délégué titulaire de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.
- Délégué suppléant : Monsieur Germain DANCOISNE
Monsieur Germain DANCOISNE ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés est élu délégué suppléant de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

12) RECTIFICATION DE LA DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération prise le 27 septembre 2012, point 2 – décision budgétaire modificative n°1, qui rappelait la recette générée par la cession de la gestion de la Gendarmerie de Pont à Marcq entérinée par Bail Emphytéotique Administratif d'un montant de 2 650 000,00 euros, recette de fonctionnement portée au compte 74 « dotations subventions participations » et éclatée, en section de fonctionnement dépenses, au compte 022 dépenses imprévues, pour 2 350 000,00 euros, au compte 011 charges à caractère général pour 200 000,00 euros et au compte 012 charges de personnel et frais assimilés pour 100 000,00 euros.

Or l'article L 2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section. »

Il y a donc lieu de retirer la délibération du 27 septembre 2012, point 2 – décision budgétaire modificative n°1.

Monsieur le Maire présente en conséquence la délibération suivante :

Considérant qu'une mise au point d'articles budgétaires s'avère nécessaire,
Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter l'ajustement suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT RECETTES

74 DOTATIONS SUBVENTIONS PARTICIPATIONS

- 7478 autres organismes	+ 300 000,00 euros
SOIT RECETTES DE FONCTIONNEMENT	+ 300 000,00 euros

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES

012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES

- 6413 personnel non titulaire	+ 5 000,00 euros
- 6451 cotisations à l'Urssaf	+ 2 000,00 euros
- 6453 cotisations aux caisses de retraite	+ 2 000,00 euros
- 6454 cotisations aux ASSEDIC	+ 2 000,00 euros
- 6458 cotisations aux autres organismes sociaux	+ 2 000,00 euros
- 6475 médecine du travail, pharmacie	+ 2 000,00 euros
SOIT	+ 15 000,00 euros

011 CHARGES A CARACTERE GENERAL

- 60631 fournitures d'entretien	+ 2 000,00 euros
- 60632 fournitures de petit équipement	+ 2 000,00 euros
- 60636 vêtements de travail	+ 2 000,00 euros
- 6068 autres matières et fournitures	+ 2 000,00 euros
- 611 contrats de prestations de services	+ 120 000,00 euros
- 6135 locations mobilières	+ 13 000,00 euros
- 61521 terrains	+ 20 000,00 euros
- 61551 matériel roulant	+ 6 000,00 euros
- 616 primes d'assurances	+ 5 000,00 euros
- 617 études et recherches	+ 12 000,00 euros
- 6226 honoraires	+ 6 000,00 euros

- 61522 bâtiments	+ 20 000,00 euros
- 6156 maintenance	+ 45 000,00 euros
- 617 études et recherches	+ 7 000,00 euros
- 60623 alimentation	+ 15 000,00 euros
- 60612 énergie-électricité	+ 8 000,00 euros
-	
SOIT	+ 285 000,00 euros

SOIT DEPENSES DE FONCTIONNEMENT + 300 000,00 euros

Les membres du Conseil Municipal, après avoir entendu les explications du Maire, décident, à l'unanimité, de retirer la délibération du 27 septembre 2012, point 2 – décision budgétaire modificative n°1 et décident, à 17 voix pour, d'adopter la présente décision budgétaire modificative.

13) EFFECTIF BUDGETAIRE : FILIERE TECHNIQUE-CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste budgétaire de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2013 afin de permettre la nomination d'un agent qui vient d'obtenir le concours.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, acceptent la création d'un poste de technicien territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2013.

14) MISE EN PLACE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R .)

La commune de Pont-à-Marcq souhaite la mise en place de la Prime de Service et de Rendement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade.

Article 1 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, la Prime de Service et de Rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux annuels de base en Euros	Montant individuel maximum en Euros
Technicien	986 €	1972 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1289 €	2578 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1400 €	2800 €

Le coefficient individuel maximum est de 2, l'attribution individuelle de la PSR est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

➤ *Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).*

Article 2 – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous :

- ⇒ la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- ⇒ l'animation d'une équipe,
- ⇒ les agents à encadrer,
- ⇒ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ⇒ la charge de travail,
- ⇒ la disponibilité de l'agent,
- ⇒ l'assiduité.

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Article 3 – Les modalités de maintien ou de suppression de P.S.R. :

Cette Prime de Service et de Rendement pourra être proratisée en cas de demi-traitement, en cas de congés de maladie et selon le temps de présence. En cas de congé maternité, congés annuels, congés paternité, ces indemnités seront maintenues.

Article 4 – Périodicité de versement :

La Prime de Service et de Rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5 – Clause de revalorisation :

Précise que la Prime de Service et de Rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2013 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte

réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

15) MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

La commune de Pont-à-Marcq souhaite la mise en place de l'Indemnité Spécifique de Service.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de l'indemnité spécifique de service applicables à chaque grade.

Article 1 – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité spécifique de service agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux de base En euros	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle minimum	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien	361,90 E	8	0,90	1,20
Technicien Principal de 2ème classe	361,90 E	16	0,90	1,20
Technicien Principal de 1ère classe	361,90 E	16	0,90	1,20

➤ Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Article 2 – Les critères d'attribution :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- ⇒ la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
- ⇒ le niveau de responsabilité,
- ⇒ l'animation d'une équipe,
- ⇒ les agents à encadrer,

- ⇒ la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- ⇒ la charge de travail,
- ⇒ la disponibilité de l'agent,
- ⇒ l'assiduité.

Article 3 – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.S. :

Cette Indemnité Spécifique de Service pourra être proratisée en cas de demi-traitement, en cas de congés de maladie et selon le temps de présence. En cas de congé maternité, congés annuels, congés paternité, ces indemnités seront maintenues.

Article 4 – Périodicité de versement :

L'Indemnité Spécifique de Service sera versée selon une périodicité mensuelle.

Article 5 – Clause de revalorisation :

Précise que l'Indemnité Spécifique de Service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2013 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

16) DISPOSITIF CONTRAT D'AVENIR :

- **Adoption du dispositif**
- **Création de 2 postes**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée le cadre de la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir.

Le contrat d'avenir, réservé aux collectivités territoriales, aux associations, aux structures d'insertion ou aux entreprises privées exerçant dans un secteur reconnu au niveau régional comme créateur d'emploi et susceptibles d'offrir des perspectives de développement durable.

Ce contrat s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme ou titulaire d'un CAP/BEP en recherche d'emploi ou jusqu'à 30 ans s'ils sont reconnus travailleurs handicapés. A titre exceptionnel, jusqu'au niveau bac + 3, pour les jeunes sans emploi résidant dans une zone urbaine sensible, une zone de revitalisation rurale ou outre mer.

La prescription du contrat d'avenir est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi ou de la Mission locale.

Il demande au Conseil Municipal d'adopter le dispositif du contrat d'avenir, de l'autoriser à signer tout document afférent à celui-ci avec les partenaires concernés, et propose au Conseil Municipal de créer deux emplois dans les conditions ci-dessus expliquées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le conseil municipal, après débat, décide, à 17 voix pour, l'adoption du dispositif du contrat d'avenir, autorise à 17 voix pour, le Maire à signer tout document afférent à celui-ci, décide, à 17 voix pour, la création de deux emplois au titre du dispositif contrat d'avenir.

Dit que ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2013.

17) AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE PAYS PEVELOIS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BOUTIC

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil Municipal a acté, en séance du 21 juin 2012, le renouvellement de la convention de partenariat avec le Pays Pévélois concernant le dispositif BOUTIC dont le but est de sensibiliser et d'initier gratuitement les professionnels du Pays Pévélois à l'utilisation de l'outil informatique et d'Internet.

Il présente à l'assemblée l'avenant à la convention de partenariat entre la commune de Pont à Marcq et le Pays Pévélois concernant la mise en place de deux nouvelles dates d'atelier BOUTIC au cybercentre de Pont à Marcq, et demande aux membres présents de bien vouloir valider et de l'autoriser à signer celui-ci.

L'avenant est joint à la présente délibération.

Les membres du Conseil Municipal, à 17 voix pour, valident l'avenant à la convention de partenariat avec le Pays Pévélois dans le cadre du dispositif BOUTIC et autorisent le Maire à signer celui-ci.

18) ACCEPTATION DU DON DE MADAME DUVAL ET DE MONSIEUR LIETARD D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du courrier en date du 6 novembre 2012 émanant de Madame Duval et Monsieur Liétard, demeurant ensemble à Pont à Marcq, 211 rue Nationale, qui fait état de la donation d'une concession à perpétuité à la Commune.

Les membres du Conseil Municipal, à 17 voix pour, acceptent le don des intéressés d'une concession au cimetière communal et décident de remettre celle-ci au CCAS de la Commune qui en fera usage lors du décès d'une personne reconnue indigente de la Commune.

COMMUNICATIONS :

- 1) Abandon du droit de préemption
- 2) Décision de tarification aux familles lors de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement des vacances de la Toussaint
- 3) Décision de conclusion d'un avenant n°2 dit de diminution avec la Société Dalkia concernant l'exploitation thermique des bâtiments communaux
- 4) Décision de conclusion d'un avenant n°1 avec l'Entreprise Soternor concernant le marché de travaux de voirie
- 5) Décision de tarification de la sortie bowling du 2 novembre concernant PAM ADOS
- 6) Décision de passation d'un contrat de prestations de service pour l'entretien et la maintenance de la fontaine située sur la place de la Mairie et des cuves de stockage des eaux de pluie de la ville de Pont à Marcq avec la Société Véolia-Compagnie Générale des Eaux.

FIN DU CONSEIL MUNICIPAL A 21 HEURES 30

